

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTE N° 64-2018-03-20-004

**PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT
DE MOTO CROSS D'URRUGNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-35 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-014-001 du 14 janvier 2016 modifié portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «organisation de manifestations sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-14-003 du 14 mars 2017 portant homologation du circuit de motocross d'Urrugne ;

Vu la nouvelle demande d'homologation du circuit de moto cross d'Urrugne (64122), déposée par M. Emmanuel Arocena, président de l'association Euskal moto club affiliée à la FFM et l'UFOLEP, suite à une modification du tracé du circuit ;

Vu l'avis émis par les membres de la formation spécialisée "épreuves et compétitions sportives" de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion du 9 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Urrugne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Art - 1^{er} – L'homologation du circuit de sports mécaniques " motocross" à Urrugne est renouvelée pour une durée de 4 ans.

Art - 2 – Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1090 mètres et d'une largeur comprise entre 5 et 15 mètres, destiné exclusivement aux entraînements dans les disciplines suivantes :

- motocross, motos , sidecars et quads.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 80 mètres.

La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 80 mètres.

La piste est délimitée par des talus en terre, des pneus, des murets et des rails.

L'intérieur de la piste est protégé par les filets et des ballots de paille, l'extérieur par du grillage, conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

L'utilisation de pneus de camions ou de tracteur est interdite.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 mètres de hauteur minimum.

Le sens d'utilisation de la piste est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Les départs des épreuves motos (grille mécanique) sont situés sur l'espace réservé à l'école de motos.

Les coordonnées GPS sont O 43°36'46.11" – N 1°73'17.41"

Art - 3 - Le nombre maximum d'engins en piste simultanément est le suivant :

- 44 motos solos

- 30 Side-cars et Quads.

Art - 4 – 12 postes minimum de commissaires de piste sont aménagés le long du circuit. Ils doivent permettre d'accueillir chacun, en toute sécurité, 3 commissaires et leur matériel. Ils doivent être situés à des endroits non exposés, visibles des pilotes en condition de course et permettre un contrôle de l'ensemble du circuit.

Art - 5 – Trois zones sont réservées au public conformément au plan joint en annexe. Une première en bas du circuit près de l'accès principal clairement délimitée. Elle permet d'accéder à une deuxième zone public située au milieu du circuit par une passerelle en béton. La troisième zone public est située en haut du circuit et en surplomb de celui-ci.

Cette dernière est délimitée par un merlon anti-bruit d'une hauteur de deux mètres minimum. En aucun cas et en aucun point du circuit, le public ne pourra traverser la piste et stationner à l'intérieur du circuit.

Les zones techniques (parc concurrents, zones de ravitaillement) doivent être interdites au public.

Art - 6 – Durant son utilisation, l'accès au circuit depuis la Zone Industrielle « de Bittola » sur la RN10 doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours. Compte tenu de l'étroitesse du chemin communal d'accès, il est demandé aux exploitants d'être particulièrement vigilants quant au maintien de la vacuité de cet axe et de prendre, en accord avec la maire d'Urrugne, toutes les mesures permettant de faciliter l'accès des secours, en particulier lors de l'organisation de compétitions.

Art - 7 - Afin de limiter les éventuelles nuisances, l'activité de ce circuit se déroule les mercredi, samedi, le dernier dimanche du mois en cours et les jours fériés lorsqu'ils sont accolés à un week-end.

Le terrain est fermé du 15 octobre au 15 novembre de chaque année.

Les horaires d'ouverture sont de 14h00 à 19h00.

En cas de risque de dégagement trop important de poussière et lors des épisodes de forte chaleur, la piste doit faire l'objet d'un arrosage.

Art - 8 - L'association Euskal moto club, exploitant en faveur duquel l'homologation est accordée, est tenue de maintenir les infrastructures en parfait état de sécurité.

Toute modification des conditions décrites dans le présent document doit faire l'objet d'une demande de nouvelle homologation.

Art - 9 – Le règlement intérieur d'utilisation du circuit joint en annexe doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur (dates, horaires, tarifs).

Art - 10 - L'exploitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Art - 11 - Durant les entraînements, une personne (licenciée FFM) déléguée par l'association, doit assurer le rôle de chef de piste. Elle doit disposer de moyens de communication pour alerter les secours et d'un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit. La défense incendie est assurée par 2 extincteurs au minimum.

Une trousse de premiers secours et une couverture de survie doivent être tenues à disposition du chef de piste.

Art - 12- Conformément à l'article R 331-24 du code du sport le déroulement de toutes manifestations sportives sur ce terrain uniquement homologué pour les entraînements, est soumis à autorisation délivrée par le Préfet.

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé au moins 3 mois avant chaque manifestation.

Art.-. 13 – L'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-14-003 du 14 mars 2017 portant homologation du circuit de motocross d'Urrugne est abrogé.

Art - 14-

- le sous-préfet directeur de cabinet,
- le sous-préfet de Bayonne
- la maire d'Urrugne,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le major commandant le D.U.M.Z.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à :

- M. Christian Pernot, représentant de la FFM,
- M. Stéphane Lalanne, représentant de l'UFOLEP,
- M. Emmanuel Arocena, président de L'Euskal moto club

Fait à Pau, le 20 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Michel GOURIOU